



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES,
SERVICE ENVIRONNEMENT, EAU ET FORÊT
UNITÉ DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

N° S3IC : 0037-01774

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société Choc Auto exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) – centre VHU à Fenouillet

0150

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-7, L. 514-5, L. 541-2, R. 543-99, R. 543-106, R. 543-159, R. 543-162, R. 543-164 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2019 relatif à la visite d'inspection du 22 mai 2019 de l'installation exploitée par la société Choc Auto, 14 rue Seveso à Fenouillet dont copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 31 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et notifié le 1^{er} août 2019 ;

Considérant que l'article R. 543-99 du code de l'environnement stipule : « *Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.*

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. » ;

Considérant que l'article R. 543-106 du code de l'environnement stipule : « *L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :*

1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types

d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié

2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. » ;

Considérant que lors de sa visite en date du 22 mai 2019, l'inspection des installations classées a constaté que :

- la société Choc Auto entrepose des véhicules non dépollués en pile, disposition proscrite par l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité ;
- la société Choc Auto procède à des opérations sur les fluides frigorigènes alors qu'elle ne dispose pas de l'attestation de capacité requise et que le personnel pratiquant ces opérations ne détient pas l'attestation d'aptitude requise ou un certificat équivalent ;

Considérant que l'exploitant tire un avantage concurrentiel du fait :

- qu'il exploite son installation sans respecter les prescriptions réglementaires relatives aux modalités d'exploitation qui lui sont applicables ;
- qu'il ne dispose pas des autorisations requises pour exercer des opérations sur les fluides frigorigènes ;

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation de l'exploitant porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'absence des autorisations requises pour pratiquer des opérations sur les fluides frigorigènes ne permet pas de s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Choc Auto de respecter certaines prescriptions réglementaires relevant de la pratique de ses activités ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été porté à la connaissance de la société Choc Auto le 1^{er} août 2019 qui disposait du délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

Considérant que la société Choc Auto a apporté par courrier du 08 août 2019 ses observations au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société Choc Auto, Siren n°827 501 446, dont le siège social est situé 14 rue Seveso à Fenouillet, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage – Centre VHU, sise 14 rue Seveso à Fenouillet, est mise en demeure, sous un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, de :

- ne pas procéder à l'empilement des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack),
- cesser toute activité sur les fluides frigorigènes en l'absence de disposer des attestations d'aptitude et de capacité requises pour l'exercice de cette activité.

Art. 2. – À défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

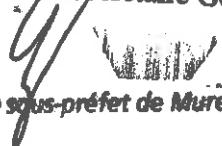
Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l’application du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l’application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – En vue de l’information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l’État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement d’Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Choc Auto.

Fait à Toulouse, le **28 AOUT 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général pi

Le sous-préfet de Muret

Cécile LENGLET

